

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. D'ANTOINE-LABELLE  
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-LAUS**

Procès-verbal de la séance ordinaire tenue à huis clos par vidéoconférence le 13 avril 2021, à laquelle sont présents les conseillers, Étienne St-Louis, Sylvie St-Louis, François Monière et Julie Sylvestre, sous la présidence de M. le maire Stéphane Roy. Le directrice générale, Christine Gonthier-Gignac et la directrice générale adjointe, Gisèle Lauzon, sont aussi présentes.

Le conseil est autorisé à siéger à huis clos et les membres du conseil sont autorisés à prendre part, délibérer et voter par tout moyen de communication suivant la déclaration d'état d'urgence sanitaire déclaré par le Gouvernement du Québec et l'arrêté ministériel numéro 2020-029, signé par la ministre Daniel McCann en vigueur depuis le 26 avril 2020.

M. le maire souhaite la bienvenue à cette séance ordinaire débutant à 20 h.

**69-04-2021**

**ORDRE DU JOUR**

Proposé par François Monière

appuyé par Sylvie St-Louis

et résolu à l'unanimité que

l'ordre du jour soit adopté en ajoutant les points suivants :

12.1 Achat d'arbustes

12.2 Installation de panneaux de signalisation

**ADOPTÉ.**

**70-04-2021**

**ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

Proposé par Étienne St-Louis

appuyé par Julie Sylvestre

et résolu à l'unanimité que le

procès-verbal de la séance ordinaire du 02 mars 2021 et de la séance extraordinaire du 17 mars 2021, soient adoptés tels que déposés.

**ADOPTÉ.**

**71-04-2021**

**ADOPTION DES COMPTES**

Proposé par Sylvie St-Louis

appuyé par François Monière

et résolu à l'unanimité que la

directrice générale soit autorisée à payer les comptes apparaissant sur les listes suivantes portant le numéro de folio 100769-04-2021 et le numéro de la présente résolution :

- liste des comptes fournisseurs au montant de 3 050,52 \$;
- liste des dépenses incontournables portant les numéros de chèque 9237 à 9284 et les numéros de confirmation 06711-01EYE à 10214-95893 et un prélèvement automatique au montant total de 223 946,76 \$;
- liste des salaires du 2 au 27 mars 2021 au montant de 62 827 \$;

**ADOPTÉ.**

## **INFORMATION ET CORRESPONDANCE**

M. le maire, donne l'information sur les sujets suivants :

- Lettre d'une citoyenne, Mme Gornon, félicitant la Municipalité pour le journal local Le Lausois;
- Report des événements estivaux soit, le festival country, la famille en fête, la Fête nationale et le rendez-vous culturel, sont reportées à cause des mesures sanitaires en vigueur et de l'imprévisibilité de l'évolution de la situation en lien avec la COVID-19;
- Remerciements de l'école de l'Amitié pour des travaux effectués dans la cour d'école;
- La MRC d'Antoine-Labelle renouvelle son entente de développement culturel 2021-2023 avec le ministère de la Culture et des Communications;
- Lettre de la ministre Andrée Laforest pour le dévouement des municipalités depuis le début de la pandémie;
- Lettre de l'Office des personnes handicapées du Québec concernant le lancement d'une autoformation en ligne pour mieux accueillir les personnes handicapées.

## **DÉPÔT DE DOCUMENTS**

M. le maire fait dépôt des documents suivants :

- Liste des dépenses selon la délégation de pouvoirs, en vertu du règlement n° 04-05-2016 portant les numéros de chèque 9238 à 9290 et les numéros de confirmation 06711-OHNW6 à 10213-74479 pour un montant total de 38 316,34 \$;

## **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **AVIS DE MOTION**

#### **RÈGLEMENT 07-05-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 04-05-2016 DÉLÉGUANT CERTAINS POUVOIRS D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS**

Avis de motion est, par la présente, donné par la conseillère, Sylvie St-Louis que, lors d'une prochaine séance du conseil, sera soumis pour adoption, le règlement 07-05-2021 modifiant le règlement 04-05-2016 déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats.

Un projet de ce règlement est déposé séance tenante.

**ADOPTÉ.**

### **72-04-2021**

#### **S. BOUCHARD – OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS EN INGÉNIERIE ÉLECTROMÉCANIQUE**

Proposé par Étienne St-Louis

appuyé par Julie Sylvestre

et résolu à l'unanimité

d'accepter l'offre de services professionnels en ingénierie électromécanique préparée par S. Bouchard Consultants, pour la rénovation de l'hôtel de ville au montant de 2 500 \$.

De plus, que Madame Christine Gonthier-Gignac, directrice générale, soit autorisée à signer l'acceptation de l'offre de service.

**ADOPTÉ.**

73-04-2021

**FABRIQUE – DEMANDE DE CONTRIBUTION POUR LA CHAUFFAGE DE L'ÉGLISE**

Proposé par François Monière

appuyé par Sylvie St-Louis

et résolu à l'unanimité qu'une facture au montant de 1 773,62 \$ soit payée à Location L.A. Pelletier Ltée (ESSO) à titre d'aide financière pour le chauffage de l'église de Notre-Dame-du-Laus.

**ADOPTÉ.**

74-04-2021

**SCAFF - AUTORISATION DE LEVÉE DE FOND – ROUTE 309**

ATTENDU que le Service collectif aux familles de Notre-Dame-du-Laus désire faire une levée de fonds pour le financement de la nouvelle garderie le 21 mai 2021 à compter de 9h et que cette dernière prendra la forme d'une vente de pain sur la 309, en face du bureau municipal situé au 66, rue Principale, à Notre-Dame-du-Laus ;

ATTENDU que le lieu de la dite levée de fond se trouve sur une voie routière sous juridiction du Ministère des Transport du Québec et qu'une autorisation doit être obtenue auprès de ce ministère pour la tenue de cet événement;

ATTENDU que le SCAF a obtenu la confirmation du MTQ que l'événement peut être tenu malgré les mesures sanitaires relatives à la COVID-19 et qu'une résolution du conseil municipal doit être fournie par le SCAF pour le dépôt d'une demande officielle;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Julie Sylvestre, appuyé par Sylvie St-Louis et résolu à l'unanimité, que le conseil municipal ne s'objecte pas à la tenue d'un événement de vente de pains sur la Route 309 en face du 66, rue principale à Notre-Dame-du-Laus et autorise le Service collectif aux familles à faire une demande officielle auprès au ministère des Transports du Québec.

**ADOPTÉ.**

AVIS DE MOTION

**RÈGLEMENT POUR CITATION DE L'ÉGLISE À TITRE D'IMMEUBLE PATRIMONIAL**

Avis de motion est, par la présente, donné par M. le maire, Stéphane Roy que, lors d'une prochaine séance du conseil, le règlement 08-05-2021 sera soumis pour adoption afin d'établir la citation de l'église de Notre-Dame-du-Laus à titre d'immeuble patrimonial.

Un projet de ce règlement est déposé séance tenante.

**ADOPTÉ.**

75-04-2021

**HYPOTHÈQUE LÉGALE (QUITTANCE) AUTORISATION DE SIGNATURE**

Proposé par Étienne St-Louis

appuyé par Sylvie St-Louis

et résolu à l'unanimité que la directrice générale, Mme Christine Gonthier-Gignac, soit autorisée à signer la quittance sous seing privé suite au jugement publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Labelle le 25 novembre 1999 sous le numéro 244 547.

**ADOPTÉ.**

ATTENDU la confirmation d'une subvention de 264 734 \$ du ministère des Transports du Québec, datée du 15 octobre 2020, afin de permettre les travaux de réfection sur le chemin du Ruisseau-Serpent dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale, volet Redressement ;

ATTENDU que la subvention est versée sur une période de 10 ans;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'emprunter la somme de 352 980 \$;

ATTENDU que ce règlement d'emprunt n'est soumis qu'à l'approbation du Ministre en vertu de l'article 1061, al. 4 du Code municipal du Québec puisque le règlement a pour objet la réalisation de travaux de voirie et que le remboursement de l'emprunt est assuré par les revenus généraux de la Municipalité.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 17 mars 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer les travaux de réfection du chemin du Ruisseau-Serpent dont les coûts directs sont identifiés à l'estimation détaillée préparée par M. Vincent LeBreton en date du 10 février 2020 ainsi que les frais, les taxes nettes et les imprévus tel qu'il appert dans le calcul d'aide financière réalisée par M. Frederic Tittley en date du 31 août 2020 et détaillés dans le détail des frais incidents préparés par Mme Christine Gonthier-Gignac en date du 12 mars 2021, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A », « B » et « C ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 352 980 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 352 980 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5. Les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, seront prélevées à même les fonds généraux de la Municipalité.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ.**

76-04-2021

**ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 05-04-2021 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 352 980 \$ ET UN EMPRUNT DE 352 980 \$ POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU CHEMIN DU RUISSEAU-SERPENT**

Proposé par Étienne St-Louis  
appuyé par François Monière

et résolu à l'unanimité que le règlement n° 05-04-2021 décrétant une dépense de 352 980 \$ et un emprunt de 352 980 \$ pour des travaux de réfection sur le chemin Ruisseau-Serpent, soit adopté.

**ADOPTÉ.**

**ÉCOLE DE L'AMITIÉ – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – EMBELLISSEMENT COUR D'ÉCOLE**

Cet item est reporté à une séance ultérieure.

77-04-2021

**PG SOLUTIONS – OFFRE DE SERVICES POUR MODULES DE TRANSACTION EN LIGNE ET DE GESTION DE LA QUALITÉ**

Proposé par François Monière  
appuyé par Sylvie St-Louis

et résolu à l'unanimité d'accepter l'offre de services présentée par PG Solutions pour l'implantation des modules Transphère – fournisseurs, Transphère – permis en ligne et Transphère – Taxation, au montant total de 3 994 \$ plus les taxes applicables.

**ADOPTÉ.**

78-04-2021

**CRJ – DEMANDE DE CONSERVATION ABRI-TEMPO**

ATTENDU que le Centre Ressource Jeunesse a fait l'acquisition d'un autobus pour leurs besoins de déplacement et que ledit autobus est abrité dans un abri d'auto amovible (Abri-Tempo)

ATTENDU que le règlement 08-07-2000 relatif au zonage stipule que la structure et la toile doivent être enlevées et remisées à compter du 1<sup>er</sup> mai;

ATTENDU que le Centre Ressource Jeunesse demande, à la Municipalité, la permission de conserver l'abri pour la saison estivale;

ATTENDU que le conseil considère que cette permission pourrait créer un précédent;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Étienne St-Louis, appuyé par Julie Sylvestre et résolu à l'unanimité que la demande du Centre Ressource Jeunesse pour la conservation de leur abri d'auto amovible pour la saison estivale, soit refusée.

**ADOPTÉ.**

79-04-2021

**SEMAINE NATIONALE DE LA SANTÉ MENTALE DU 3 AU 9 MAI 2021**

Considérant que la Semaine nationale de la santé mentale se déroule du 3 au 9 mai 2021 ;

Considérant que l'Association canadienne pour la santé mentale- Division du Québec, membre du réseau qui initie l'événement depuis 70 ans, invite cette année à parler des émotions que nous vivons tous ;

Considérant que nous avons tous une santé mentale dont il faut prendre soin et que celle-ci a été mise à l'épreuve à bien des égards avec la pandémie ;

Considérant que les campagnes de promotion de la santé mentale visent à améliorer la santé mentale de la population du Québec ;

Considérant que les municipalités contribuent au bien-être de la population en mettant en place des environnements favorables à la vie de quartier ;

Considérant que la santé mentale est une responsabilité collective et que cette dernière doit être partagée par tous les acteurs de la société ;

Considérant qu'il est d'intérêt général que toutes les municipalités du Québec soutiennent la Semaine nationale de la santé mentale ;

En conséquence, il est proposé par Sylvie St-Louis, appuyé par Stéphane Roy, que la municipalité de Notre-Dame-du-Laus proclame la semaine du 3 au 9 mai 2021 *Semaine de la santé mentale* et invite tous les citoyens, les entreprises et les institutions à *#Parlerpourvrai* et à partager la trousse d'outils de la campagne. Ensemble, contribuons à transformer notre municipalité en un environnement favorable à la santé mentale des citoyens.

**ADOPTÉ.**

**80-04-2021**

**COTISATION 2021 – CROIX ROUGE CANADIENNE**

Proposé par Julie Sylvestre  
appuyé par François Monière

et résolu à l'unanimité de renouveler l'entente de services aux sinistrés avec la Croix-Rouge couvrant la période de mai 2021 à avril 2022 et de verser la contribution annuelle de 272,68 \$.

**ADOPTÉ.**

**81-04-2021**

**RÉEMBAUCHE DES TRAVAILLEURS ESTIVAUX À LA VOIRIE**

Proposé par Étienne St—Louis  
appuyé par Sylvie St-Louis

et résolu à l'unanimité d'autoriser le directeur des travaux publics à procéder à l'embauche du personnel estival à la voirie soit :

- Bernard McLaughlin

- Jean-Pierre St-Louis.

**ADOPTÉ.**

**82-04-2021**

**FORMATION QUALITEMPS**

Proposé par François Monière  
appuyé par Julie Sylvestre

et résolu à l'unanimité d'autoriser les directeurs de services à suivre la formation sur la gestion du temps, des activités et des priorités avec la méthode Qualitemps au coût de 4 400 \$.

La formation sera donnée sur un horaire de quatre demi-journées.

**ADOPTÉ.**

**RÈGLEMENT  
N° 03-04-2021**

**CONCERNANT LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, DES MATIÈRES RECYCLABLES, DES MATIÈRES ORGANIQUES (INCLUANT LES RÉSIDUS VERTS) ET DES ENCOMBRANTS**

ATTENDU QU'un avis de motion à l'effet de l'adoption du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil municipal de Notre-Dame-du-Laus, le mardi 2 mars 2021;

ATTENDU QUE la Municipalité peut réglementer la collecte des matières résiduelles, des matières recyclables, des matières organiques (incluant les résidus verts) et des encombrants ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Julie Sylvestre appuyé par Sylvie St-Louis\_\_ et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement n° 03-04-2021 concernant la collecte des matières résiduelles, des matières recyclables, des matières organiques et des encombrants, qui décrète ce qui suit :

Article 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Le présent règlement abroge le règlement 03-02-2009 et tous autres règlements, actes, résolutions qui seraient incompatibles avec le présent règlement ;

## **CHAPITRE 1 : INTERPRÉTATION ET APPLICATION**

### **1.1 DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

#### **BACS ROULANTS**

Les bacs distribués par la municipalité, et fournis par la Régie, dans le cadre des collectes prévues par le présent règlement.

Les bacs doivent avoir un des trois identifiants suivants :

- RIRHL
- RIDR / RIDL
- RIDL

#### **COLLECTE**

Action d'enlever des matières résiduelles, des matières recyclables, des matières organiques (incluant les résidus verts) et des encombrants.

Les matières résiduelles, recyclables, organiques (incluant les résidus verts) et encombrants seront chargés dans des camions tasseurs complètement fermés et munis d'équipements hydrauliques automatisés ou semi-automatisés.

#### **ENCOMBRANTS**

Désignent les matelas, les lessiveuses, les cuisinières, les vieux meubles, les accessoires électriques et autres ameublements. Cela inclut aussi les autres petits objets, matériaux de construction, démolition et rénovation acceptés et disposés selon les exigences de la Régie.

#### **Sont exclus de la collecte :**

- Les matières résiduelles, recyclables, organiques et les résidus verts
- Les sacs de poubelles opaques
- Les appareils dotés d'halocarbure (ex : fréon)
- Les morceaux de béton, d'asphalte, la roche
- Le bardeau
- Les pneus
- Les TIC
- Les RDD

- Les objets de plus de 100 kg et plus grand que 2 mètres ou qui ne peuvent entrer dans la cuve du camion de collecte.
- Les équipements avec un réservoir à essence (ex : tondeuse)

#### HABITATIONS À LOGEMENTS MULTIPLES OU MIXTES

Édifices comprenant deux (2) portes ou plus.

#### INSTALLATION MUNICIPALE EXTÉRIEURE

Installations municipales extérieures (qui possède ou non un matricule) qui sont ou ne sont pas répertoriés au rôle d'évaluation sommaire de la MRC d'Antoine-Labelle.

Il peut s'agir d'un parc, d'une patinoire extérieure, d'un quai public ou autres.

#### MATIÈRES ORGANIQUES (ROTS)

Tous les résidus organiques triés à la source et conforme au certificat d'autorisation donné à la Régie par le Ministère de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques pour l'exploitation de sa plateforme de compostage

#### MATIÈRES RECYCLABLES

Matières pouvant être mises en valeur par la voie du recyclage et accepté au centre tri utilisé par la Régie.

#### MATIÈRES RÉSIDUELLES

Tous produits solides à 20 degrés Celsius, résiduaire d'une activité domestique, commerciale, industrielle ou agricole conforme au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération du Ministère de l'Environnement et la Lutte aux changements climatiques. Ceci inclut notamment, tout résidu ne pouvant être recycler, composter ou sans aucun débouché de valorisation pour la Régie. Ainsi que toutes matières interdites par toutes autres réglementations provinciales, fédérales ou par résolution de la Régie.

#### PERSONNE

Toute personne physique ou morale.

#### PORTE COMMERCIALE

Autres locaux tel qu'il apparaît au sommaire du rôle d'évaluation foncière de la MRC d'Antoine-Labelle.

#### PORTE RÉSIDENTIELLE

Nombre de logements tel qu'il apparaît au sommaire du rôle d'évaluation foncière de la MRC d'Antoine-Labelle.

#### RÉGIE

Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre

#### RÉSIDUS VERTS

Feuilles, gazon, résidus de jardin et conforme au certificat d'autorisation donné à la Régie par le Ministère de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques pour l'exploitation de sa plateforme de compostage.

Sont aussi inclus dans cette catégorie :

- Branches n'excédant pas 5 cm de diamètre et de longueur maximal d'un (1) mètre, attachés et moins de 25 kg par paquet;
- Les sapins de Noël naturels, coupés en section maximale de 2 mètres, dépourvus de décorations.

#### TERRITOIRE À DESSERVIR

Tout le territoire de la Municipalité et à l'intérieur duquel les portes sont à desservir.

#### RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD)

Est considéré comme un résidu domestiques dangereux : résidu solide, liquide ou gazeux généré par une activité purement domestique, qui a les propriétés d'une matière dangereuse (explosives, gazeuses, inflammables, toxiques, corrosives ou comburantes) ou qui est contaminé par une matière telle que, sans limiter la généralité de ce qui précède.

#### TIC

Technologie de l'information et des communications, qui permettent de donner ou de recevoir de l'information, qui sont acceptés par ARPE-Québec.

Est considéré comme un TIC les ordinateurs, imprimantes, scanner, téléviseur, téléphone conventionnel, intelligent et autres appareils des technologies de l'information et communications.

### 1.2 CHAMPS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre.

### 1.3 OFFICIER RESPONSABLE

La directrice générale ou son substitut ou son représentant et qui est chargée de la surveillance et de la mise en application du présent règlement.

## **CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Toute porte résidentielle ou commerciale desservie par la collecte se doit de participer aux différentes collectes mise en place sur le territoire de la Régie. Les matières doivent être disposées selon les prescriptions du présent règlement et suivant la réglementation municipale en vigueur relative aux différentes collectes. Toute personne a la responsabilité de trier les différentes matières selon leur type et de les disposer dans le bac autorisé pour chaque type de matière.

### SECTION 1 : DISTRIBUTION DES CONTENANTS AUTORISÉS

#### 2.1.1 BACS AUTORISÉS

Bacs roulants noirs, verts, bruns et fournis à la municipalité par la Régie.

#### 2.1.2 NOMBRES DE BACS PAR PORTE RÉSIDENTIELLE

Chaque porte résidentielle a droit à un bac noir, un bac vert et un bac brun, sur le territoire desservi par la Régie.

Bac supplémentaire :

- Bac noir : après autorisation de la Régie et selon la tarification en vigueur.
- Bac brun : 2 bacs bruns au total  
Possibilité d'avoir plus de 2 bacs bruns après autorisation de la Régie.
- Bac vert : aucune limite de bacs verts

2.1.3 NOMBRE DE BACS PAR PORTE INSTITUTIONNELLE, COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE (ICI) ET POUR LES INSTALLATIONS MUNICIPALES EXTÉRIEURES

Chaque porte institutionnelle, commerciale et industrielle ainsi que chaque installation municipale extérieure a droit à deux bacs noirs, deux bacs verts et deux bacs bruns, sur le territoire desservi par la Régie.

Bac supplémentaire :

- Bac noir : après autorisation de la Régie et selon la tarification en vigueur.
- Bac brun : 4 bacs bruns au total  
Possibilité d'avoir plus de 4 bacs bruns après autorisation de la Régie.
- Bac vert : aucune limite de bacs verts

2.1.4 HABITATIONS À LOGEMENTS MULTIPLES OU MIXTES

Chaque porte des habitations à logements multiples ou mixtes a le droit à un bac noir, un bac vert et un bac brun, sur le territoire desservi par la Régie.

Bac supplémentaire :

- Bac noir : après autorisation de la Régie et selon la tarification en vigueur.
- Bac brun : 2 bacs bruns au total  
Possibilité d'avoir plus de 2 bacs bruns après autorisation de la Régie.
- Bac vert : aucune limite de bacs verts

2.1.5 PROPRIÉTÉ DES BACS AUTORISÉS

Tous les bacs autorisés et distribués demeurent, en tout temps, la propriété de la municipalité ou de la Régie. Les bacs sont assignés à une porte et ne peuvent être changé de porte.

Tous propriétaires d'un immeuble qui dispose d'un ou de plusieurs bacs autorisés en a la garde et est responsable pour les dommages, pertes ou bris pouvant survenir audits contenants.

SECTION II : COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

2.2.2 ENLÈVEMENT ET HORAIRE DE COLLECTE ET DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, MATIÈRES RECYCLABLES, MATIÈRES ORGANIQUES (INCLUANT LES RÉSIDUS VERTS) ET ENCOMBRANTS

Du lundi au vendredi, selon l'horaire de collecte, entre 5H00 ET 16H00 et en respectant la réglementation municipale en vigueur. Exception autorisé dû aux conditions routières ou météorologiques.

### 2.2.3 PRÉPARATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Toutes les matières résiduelles doivent être déposées dans les bacs noirs fournis par la Régie, à défaut de quoi elles ne seront pas recueillies lors de la collecte. Aucune matière résiduelle à côté des bacs noirs ne sera ramassée. Si le bac contient du carton ou des résidus verts le bac ne sera pas ramassé. La Régie peut par résolution ne pas ramasser le bac selon des modalités et exigences définis par résolution, afin de favoriser le recyclage, le compostage et la valorisation de matières résiduelles et ainsi éviter son enfouissement.

## SECTION III : COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

### 2.3.1 PRÉPARATION DES MATIÈRES RECYCLABLES

Toutes les matières recyclables doivent être déposées, pêle-mêle, dans les bacs verts, autorisés par la Régie. Lorsque le ou les bacs verts sont pleins, les matières recyclables peuvent être déposées dans des boîtes de carton ou dans des sacs transparents à côté des bacs de recyclages.

## SECTION IV : COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES (INCLUANT LES RÉSIDUS VERTS)

### 2.4.3 PRÉPARATION DES MATIÈRES ORGANIQUES (INCLUANT LES RÉSIDUS VERTS)

Toutes les matières organiques (incluant les résidus verts) doivent être déposées, dans les bacs bruns, autorisés par la Régie. Lorsque le ou les bacs bruns sont pleins, les matières organiques et les résidus verts, peuvent être déposés dans des boîtes de carton ou dans des sacs papiers à côté des bacs bruns, le tout conformément au certificat d'autorisation de la plateforme de compostage de la Régie.

Les branches devront quant à elles être disposées à côté du bac brun et ce, en paquet de 25kg, coupées en section de 2 mètres s'il y a lieu.

Les sapins de Noël naturels devront être disposés à côté du bac brun et ce, couché sur le côté et coupé en section de 2 mètres s'il y a lieu.

## SECTION V : COLLECTE DE ENCOMBRANTS

### 2.5.3 PRÉPARATION DES ENCOMBRANTS

Tout couvercle, porte ou autre dispositif de fermeture, attaché à un encombrants tel une boîte, une caisse, une valise, un coffre ou de façon générale, un contenant muni d'un couvercle doit être retiré avant d'être déposé lors de la collecte spéciale de façon à ce qu'un enfant ne puisse, en s'y introduisant, y rester enfermé.

Les matériaux provenant de travaux de démolition, de rénovation ou de construction, d'un maximum de 1 m<sup>3</sup>, devront être d'une longueur maximale de 2 mètres et n'excédant pas un poids de 100 kg, et disposé de manière adéquate pour faciliter la manipulation lors de la collecte.

Les encombrants devront dans la mesure du possible être disposé en deux tas distinct ; soit un tas pour tout ce qui est en bois et un autre tas pour les autres. Les encombrants devront être d'une longueur maximale de 2 mètres et n'excédant pas un poids de 100 kg, et en disposer de manière adéquate pour faciliter la manipulation lors de la collecte.

La Régie peut par résolution ne pas ramassé des encombrants ou dicté d'autres normes de disposition, selon des modalités et exigences définis par résolution, afin de favoriser la valorisation de matières et ainsi éviter son enfouissement.

Maximum autorisé :

3 m<sup>3</sup>

Maximum autorisé pour les matériaux de construction :

1 m<sup>3</sup> qui doit être inclut dans le 3 m<sup>3</sup> total

#### 2.5.4 DISPOSITION

Les objets destinés à la collecte des encombrants sont déposés sur le terrain de la porte, en bordure de la rue, le plus près possible du pavage. Les encombrants doivent être placés en bordure de la rue le dimanche qui précède la semaine de collecte et en respectant la réglementation municipale en vigueur.

### SECTION VI : ACCÈS AUX BACS AUTORISÉS

#### 2.6.1 LOCALISATION DES BACS

La veille du jour déterminé pour l'enlèvement des matières résiduelles, des matières recyclables, des matières organiques (incluant les résidus verts), toutes les personnes doivent placer leurs bacs en bordure de la rue, le plus près possible du pavage, à l'avant de sa porte résidentielle, commerciale ou autre endroit autorisé par la Régie et en respectant la réglementation municipale en vigueur.

La Régie peut prendre des arrangements, avec l'entrepreneur en charge des collectes, pour la disposition des bacs dans un endroit particulier.

#### 2.6.2 JOUR DE COLLECTE

La veille du jour de la collecte, les bacs autorisés doivent être placés aux endroits prévus dans la présente section et replacés dans l'espace qui leur est réservé entre les collectes et ce, le plus tôt possible après la collecte et en respectant la réglementation municipale en vigueur.

## CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS

### SECTION I

#### 3.1.1 ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

La personne à l'obligation de donner accès à la propriété aux camions utilisés pour l'enlèvement des matières résiduelles, des matières recyclables, des matières organiques (incluant les résidus verts) et des encombrants.

#### 3.1.2 NOTIFICATION DES DOMMAGES

La personne doit prévenir la municipalité de tous les dommages, bris, pertes ou vols relatifs aux bacs autorisés attribués à sa porte et ce, dans les plus brefs délais.

#### 3.1.3 IDENTIFICATION DES BACS AUTORISÉS

La personne doit s'assurer que tous les bacs autorisés sont dûment identifiés par l'inscription, sur l'espace réserver à cette fin, de l'adresse civique de l'unité d'occupation et ce, de manière que cette inscription y soit constamment lisible.

#### 3.1.4 PROPRETÉ DES BACS AUTORISÉS

La personne doit nettoyer et maintenir les bacs autorisés dans un bon état de propreté. Les contenants autorisés ne doivent, en aucun temps, répandre de mauvaises odeurs et le couvercle doit toujours être rabattu.

#### 3.1.5 RANGEMENT DES BACS AUTORISÉS

La personne doit s'assurer que les bacs autorisés soient rangés de façon à ne pas constituer une nuisance à l'utilisation de la voie publique.

#### 3.1.6 DISPOSITION DES DIFFÉRENTES MATIÈRES

La personne doit voir à ce que les matières résiduelles, les matières recyclables les matières organiques (incluant les résidus verts) et les encombrants soient déposés, entreposés et ramassés suivant les prescriptions du présent règlement. La personne doit, de plus, s'assurer à ce que les matières résiduelles, les matières recyclables, les matières organiques (incluant les résidus verts) et les encombrants ne soient en aucune façon éparpillés, dispersés ou répandus à l'extérieur des contenants autorisés ou d'une manière autre que prévu dans ce règlement.

#### 3.1.7 INSPECTION

Toute personne doit autoriser l'accès à l'officier responsable ou son représentant lors de l'inspection de ce dernier concernant l'application du présent règlement.

### SECTION II : INTERDICTIONS

#### 3.2.1 UTILISATION DES BACS AUTORISÉS

Il est interdit d'utiliser les bacs pour d'autres fins que la disposition des matières résiduelles, des matières recyclables ou des matières organiques triées à la source (incluant les résidus verts). Aucune personne ne peut déposer quelques matières que ce soit dans un bac autorisé autre que celui qui a été attribué à sa porte.

#### 3.2.2 INSTALLATIONS MUNICIPALES EXTÉRIEURES

Tous les bacs servant aux installations municipales extérieures doivent servir uniquement pour les menus rebuts des utilisateurs desdites installations municipales extérieures.

#### 3.2.3 MANIPULATION

Nul ne peut, en aucun temps, fouiller, enlever, déplacer un bac vers une autre porte résidentielle ou commerciale. De s'approprier toutes matières résiduelles, matières recyclables ou matières organiques triées à la source (incluant les résidus verts) déposées dans les contenants autorisés ni renverser ou déplacer lesdits bacs vers une autre porte que celle qui lui est attribué.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux personnes engagées par la municipalité, la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre ou leur représentant autorisé, pour des fins de vérification ou d'analyse des contenants, ainsi qu'aux personnes faisant partie d'un programme, approuvé par la municipalité ou par la Régie, pour promouvoir la récupération des différentes matières.

Nul ne peut briser ou endommager les bacs autorisés, y faire des graffitis, les peindre ou les modifier de quelque manière que ce soit.

### 3.2.4 SUBSTANCES DANGEREUSES

Il est interdit de déposer dans les bacs autorisés, tout objet ou substance susceptible de causer des dommages, notamment, toute matière explosive ou inflammable, déchet toxique et produit pétrolier ou substitut.

### **CHAPITRE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi et abroge le règlement No.54 de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre et tous autres règlements, actes, résolutions qui seraient incompatibles avec le présent règlement.

**ADOPTÉ.**

**83-04-2021**

### **ADOPTION DU RÈGLEMENT 03-04-2021 CONCERNANT LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, DES MATIÈRES RECYCLABLES, DES MATIÈRES ORGANIQUES (INCLUANT LES RÉSIDUS VERTS) ET DES ENCOMBRANTS**

Proposé par Julie Sylvestre  
appuyé par Sylvie St-Louis

et résolu à l'unanimité que le règlement 03-04-2021 concernant la collecte et le transport des matières résiduelles, des matières recyclables, des matières organiques (incluant les résidus verts) et des encombrants, soit adopté.

**ADOPTÉ.**

**84-04-2021**

### **OMH – PAIEMENT DE FACTURES**

ATTENDU qu'il y a eu certains imbroglios dans la facturation de l'Office municipal d'Habitation des Hautes-Laurentides pour les années 2019, 2020 et 2021;

ATTENDU que des factures n'ont pas été payées pour ces années antérieures;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie St-Louis, appuyé par Étienne St-Louis et résolu à l'unanimité d'accepter l'état de compte de l'Office municipal d'Habitation des Hautes-Laurentides et que le montant de 4 433 \$ soit versé à l'OMH pour les années 2019, 2020 et 2021.

**ADOPTÉ.**

### **URBANISME ET ENVIRONNEMENT**

**85-04-2021**

### **APPROBATION - PLAN PROJET DE LOTISSEMENT**

ATTENDU qu'un plan cadastral parcellaire a été déposé pour étude dans le dossier matricule n° 7397-38-6554, plan préparé par Denis Robidoux, arpenteur géomètre, sous le numéro 15633 de ses minutes;

ATTENDU que l'objet de ce plan est la création de quatre lots pouvant recevoir des constructions et un résiduel;

ATTENDU qu'après analyse par le Service d'urbanisme, ce plan est conforme à la réglementation en vigueur;

ATTENDU que conformément à l'article 4.2.3 du règlement 06-07-200 relatif aux divers permis et certificats, ce projet doit être présenté au conseil pour analyse;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par François Monière, appuyé par Sylvie St-Louis et résolu à l'unanimité d'accepter le plan cadastral parcellaire présenté dans le dossier 7397-38-6554, dit plan effectué par Denis Robidoux, arpenteur géomètre, sous le numéro 15633 de ses minutes.

**ADOPTÉ.**

**86-04-2021**

**APPROBATION PLAN PROJET DE LOTISSEMENT**

ATTENDU QU'un plan cadastral parcellaire a été déposé pour étude dans le dossier matricule 7596-95-0317 plan préparé par Christian Nadeau, arpenteur-géomètre, sous le numéro 10414 de ses minutes;

ATTENDU que l'objet de ce plan est la création d'un nouveau chemin et la création de deux nouveaux lots pouvant recevoir des constructions et un lot résiduel;

ATTENDU qu'après analyse par le Service d'urbanisme, ce plan est conforme à la réglementation en vigueur;

ATTENDU que conformément à l'article 4.2.3 du règlement 06-07-200 relatif aux divers permis et certificats, ce projet doit être présenté au conseil pour analyse;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Julie Sylvestre, appuyé par Étienne St-Louis et résolu à l'unanimité, d'accepter le plan cadastral parcellaire présenté dans le dossier matricule 7596-95-0317, dit plan effectué par Christian Nadeau, arpenteur-géomètre, sous le numéro 104145 de ses minutes.

**ADOPTÉ.**

**87-04-2021**

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 29, CH. VAL-OMBREUSE**

ATTENDU que M. Denis Thauvette demande de lui accorder une dérogation mineure à l'article 8.3.3 alinéa c) du règlement 08-07-2000 relatif au zonage pour sa propriété située dans la zone Urbaine 02 (URB-02) sur le lot 4 579 982 du cadastre du Québec;

ATTENDU que cette demande de dérogation mineure projette l'agrandissement du bâtiment principal;

ATTENDU que cette demande de dérogation mineure vise à réduire la marge de recul entre le bâtiment principal et le garage de grande envergure à 19.24 mètres devant normalement être à 20 mètres;

ATTENDU que le projet d'agrandissement se situe dans la cour arrière;

ATTENDU que cette dérogation mineure, si elle est acceptée, ne porte pas atteinte aux propriétés avoisinantes;

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme a traité la demande;

ATTENDU qu'un avis public a été publié en date du 23 mars 2021;

ATTENDU que le conseil municipal a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé Julie Sylvestre, appuyé par François Monière et résolu à l'unanimité d'accorder à Monsieur Denis Thauvette, une dérogation mineure au règlement 08-07-2000 relatif au zonage et d'accepter l'empiètement de 0.76 mètre sur la marge de recul entre le bâtiment principal et le garage de grande envergure.

**ADOPTÉ.**

Proposé par Étienne St-Louis  
appuyé par François Monière  
et résolu à l'unanimité  
d'accepter l'offre de services présentée par PG Solutions pour un module de permis en ligne (Programme CESA) et un service Mobilité (Tablette) pour le service d'urbanisme, au montant total de 9 071 \$ plus les taxes applicables.

**ADOPTÉ.**

**RÈGLEMENT  
n° 04-04-2021**

**RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE DE FRÉQUENCE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-LAUS**

**ATTENDU QUE** la municipalité a la responsabilité et l'obligation d'appliquer le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2,R.22) et que celui-ci prévoit des fréquences de vidanges des fosses septiques selon des catégories d'usage ;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal juge à propos d'implanter des normes de contrôle pour assurer que les vidanges soient effectuées dans les délais requis ;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal choisit la méthode la plus économique pour le citoyen, soit le mode de vidange à intervalle plutôt que par le mesurage des boues et de l'écume ;

**ATTENDU QU'IL** est à propos et dans l'intérêt de la municipalité de Notre-Dame-du-Laus et de ses contribuables de mettre en vigueur de telles dispositions ;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion de ce règlement a été donné à la séance extraordinaire du mercredi 27 mars 2021;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Sylvie St-Louis, appuyé par Julie Sylvestre et résolu à l'unanimité qu'il soit ordonné, statué, décrété par le présent règlement ce qui suit, à savoir:

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

**ARTICLE 2**

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants sont définis comme suit :

**EAUX MÉNAGÈRES :**

Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances ;

**EAUX USÉES :**

Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères ;  
Fosse de rétention : un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange ;

**FOSSE SEPTIQUE :**

Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères;

**INSTALLATION SEPTIQUE :**

Dispositif autonome destiné à l'évacuation, la réception ou le traitement des eaux ménagères et/ou des eaux d'un cabinet d'aisances. Les composantes d'une installation septique comprennent :

- la conduite d'amenée entre le bâtiment commercial, ou la résidence isolée, et la fosse septique ou la fosse de rétention;
- la fosse septique ou la fosse de rétention ;
- la conduite d'amenée entre la fosse septique et l'élément épurateur ;
- l'élément épurateur.

**FOSSE DE RÉTENTION :**

Réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange

**PUISARD :**

Fosse recouverte avec revêtement intérieur à joints ouverts où les eaux usées sont déversées et dont la portion liquide est épanchée par percolation, filtration, ou par déperdition dans le sol poreux environnant alors que les solides ou la boue sont retenus dans la fosse pour être digérés. Un puisard doit avoir été construit AVANT le 12 août 1981, ne doit pas avoir été modifié depuis, ni la capacité d'exploitation du bâtiment desservi augmentée, et ne doit pas être une source de nuisance, de contamination d'eaux de puits, des eaux superficielles ou de sources servant à l'alimentation. Il est donc interdit depuis le 12 août 1981 de construire un puisard. Dans le cas où ce dernier serait désuet, colmaté, inefficace ou une source de pollution directe ou indirecte, ce dernier devra être remplacé par une installation septique conforme à la réglementation Q-2,r.22 en vigueur.

**FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ :**

L'officier responsable de l'application du présent règlement ainsi que du Q-2,r.22 est le directeur du service d'urbanisme , l'inspecteur en bâtiment et l'inspecteur adjoint en bâtiment;

**PROPRIÉTAIRE :**

Le propriétaire d'une résidence isolée tel qu'identifié au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité ;

**RÉSIDENCE ISOLÉE :**

Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

**VIDANGE :**

Opération consistant à retirer d'une fosse septique ou de rétention les eaux usées et les boues vidées, que cette vidange soit totale ou sélective.

### **ARTICLE 3**

Tel que prévu à l'article 13 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2,r.22), une fosse septique utilisée de façon saisonnière (180 jours ou moins par année) doit être vidangée au moins une fois tous les quatre (4) ans. Cette période de quatre (4) ans débute à compter de la dernière vidange ou, dans le cas d'une nouvelle résidence isolée, à compter de la date de la première occupation des lieux.

### **ARTICLE 4**

Tel que prévu à l'article 13 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2,r.22), une fosse septique utilisée à longueur d'année doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans. Cette période de deux (2) ans débute à compter de la dernière vidange ou, dans le cas d'une nouvelle résidence isolée, à compter de la date de la première occupation des lieux.

### **ARTICLE 5**

Tel que prévu à l'article 59 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2,r.22), Toute fosse de rétention doit être vidangée de sorte à éviter le débordement des eaux de cabinet d'aisances qui y sont déposées.

### **ARTICLE 6**

Tout propriétaire de fosse septique et de fosse de rétention désirant faire vidanger, a l'obligation de faire la demande d'un permis de « VIDANGE DE FOSSE SEPTIQUE » au service d'urbanisme de la Municipalité.

Le propriétaire doit fournir le nom du vidangeur au moment de la demande.

### **ARTICLE 7**

Les puisards ne sont pas assujettis au présent règlement, ces installations pouvant être exclues de la vidange.

### **ARTICLE 8**

Le fonctionnaire désigné est chargé de l'application du présent règlement et est, par les présentes, autorisé généralement à délivrer tout constat d'infraction et à signer tout autre document afin de donner effet au présent règlement, et est de même autorisé à délivrer tout constat d'infraction et à signer tout autre document afin de donner effet au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2,r.22).

### **ARTICLE 9**

Commets une infraction, toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des obligations prévues à l'article 6.

Toute personne qui commet une infraction est passible d'une amende qui ne peut être inférieure, pour une première infraction, à cinq cents dollars (500 \$) et n'excédant pas mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure, pour une première infraction, à mille dollars (1 000 \$) et n'excédant pas deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale.

En cas de récidive, l'amende minimale est de mille dollars (1 000 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique, l'amende minimale est de deux mille dollars (2 000 \$) et l'amende maximale est de quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale.

Tous les frais sont en sus.

Si une infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

#### **ARTICLE 10**

Toute infraction à l'une ou l'autre des obligations imposées par le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-,2,r.22), rend le contrevenant passible des amendes prévues à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et audit règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2,r.22), le cas échéant.

#### **ARTICLE 11**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ.**

**89-04-2021**

#### **ADOPTION DU RÈGLEMENT 04-04-2021 CONCERNANT LE CONTRÔLE DE FRÉQUENCE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-LAUS**

Proposé par Sylvie St-Louis

appuyé par Julie Sylvestre

et résolu à l'unanimité que le

règlement 04-04-2021 concernant le contrôle de fréquence de vidange des fosses septiques sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-du-Laus, soit adopté.

**ADOPTÉ.**

#### **TRAVAUX PUBLICS**

**90-04-2021**

#### **OCTROI DE CONTRAT – TRAVAUX DE RÉFECTION CHEMIN DU RUISSEAU-SERPENT (TP-2021-02-01)**

CONSIDÉRANT que la Municipalité a procédé à un appel d'offres pour des travaux de réfection du chemin du Ruisseau-Serpent portant le numéro TP-2021-02-01 publié sur le site du SEAO le 26 février 2021;

CONSIDÉRANT que, suite à l'appel d'offre, la Municipalité a reçu six soumissions dont, Michel Lacroix Construction au montant de 450 360 79 Pavage Intercité au montant de 463 197,60 \$, Infratek Construction au montant de 359 706,08 \$, Pavages Multripro au montant de 344 395,66 \$, Gaétan Lacelle Excavation au montant de 304 452,81 \$ et Pavages Lafleur & Fils au montant de 414 895,78 \$ incluant les taxes;

CONSIDÉRANT l'ouverture de ces soumissions le 26 mars 2120 et après analyse, il a été déterminé que Gaétan Lacelle Excavation, ayant soumis un montant de deux cent soixante-quatre mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf dollars et quatorze cents (264 799,14 \$) est le plus bas soumissionnaire et que sa soumission est conforme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Étienne St-Louis, appuyé par Julie Sylvestre et résolu à l'unanimité d'octroyer le contrat de travaux de réfection du chemin Ruisseau-Serpent à Gaétan Lacelle Excavation pour un montant de deux cent soixante-quatre mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf dollars et quatorze cents (264 799,14 \$) conditionnellement à l'approbation du règlement 05-04-2021 par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

**ADOPTÉ.**

91-04-2021

LANCEMENT D'APPEL D'OFFRES TP-2021-04-01 – FOURNITURE D'UNE NIVELEUSE NEUVE

Proposé par Sylvie St-Louis  
appuyé par Étienne St-Louis  
et résolu à l'unanimité  
d'autoriser la directrice générale, Mme Christine Gonthier-Gignac à lancer un  
appel d'offres pour la fourniture d'une niveleuse neuve.

**ADOPTÉ.**

92-04-2021

PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU LOCAL COMPENSATION DE BASE AUX MUNICIPALITÉS

ATTENDU QUE le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a versé une compensation de 245 426 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2020;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts situés sur ces routes dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

ATTENDU QUE la présente résolution atteste de la véracité des frais encourus et du fait qu'ils ont été faits sur les routes locales de niveaux 1 et 2 et que le total des frais encourus dépasse les 90 % de l'aide financière reçue tel qu'établi par la direction sur la base de la définition fournie par le ministère des Transports du Québec (MTQ) dans le glossaire transmis à la municipalité identifiant les interventions réalisées par la Municipalité sur les routes susmentionnées;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par François Monière, appuyé par Julie Sylvestre et résolu à l'unanimité par la municipalité de Notre-Dame-du-Laus que ces informations seront retransmises par le ministère des Affaires municipales au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

**ADOPTÉ.**

93-04-2021

MRCAL – SUIVI APPEL D'OFFRES REGROUPE – ING-01-2021 ET ING-02-2021

Attendu que la municipalité Notre-Dame du Laus participe à l'appel d'offres public regroupé pour des services de contrôle des matériaux lancé par la MRC d'Antoine-Labelle, pour son projet RIRL-2020-1069;

Attendu l'ouverture des soumissions le 15 mars 2021;

Attendu le dépôt du rapport de la secrétaire du comité de sélection daté du 18 mars 2021 et de son amendement daté du 22 mars 2021;

Attendu que la soumission de Groupe ABS inc. est jugée conforme et a obtenu le meilleur pointage final;

En conséquence, il est proposé par Étienne St-Louis, appuyé par Sylvie St-Louis et résolu à l'unanimité d'octroyer à Groupe ABS inc. le contrat pour le projet RIRL-2020-1069 dans le cadre de l'appel d'offres public regroupé pour des services de contrôle des matériaux lancé par la MRC d'Antoine-Labelle pour les prix unitaires soumis, conditionnellement à ce qu'elle obtienne l'approbation de son règlement d'emprunt par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

**ADOPTÉ.**

94-04-2021

**GROUPE LAUZON – DEMANDE D’AIDE FINANCIÈRE**

ATTENDU que le Groupe Lauzon planchers de bois exclusifs a reçu la confirmation d’une contribution financière du Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs pour la réfection de ponceaux sur la route no 1 au montant de 75 000 \$ et qu’une contribution locale de 10%, représentant 7 500 \$, est requise ;

ATTENDU que le Groupe Lauzon, pour compléter le montage financier du projet, investira une somme de 2 500 \$ dans ce projet et demande à des intervenants du territoire, dont la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus, une aide financière;

ATTENDU que Groupe Lauzon planchers de bois exclusifs demande à la Municipalité une aide financière pour la réfection de ponceaux la route n° 1;

ATTENDU que la route no 1 se trouve dans la Réserve Faunique Papineau Labelle et que, malgré que son entretien ne relève pas de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus, cette dernière a réalisé de nombreux travaux sur cette route par le passé, dont des travaux d’urgence en 2020 pour sécuriser le passage au-dessus des ponceaux puisque la situation était dangereuse pour tous les usagers, incluant le transport forestier, les clients de la SEPAQ et les villégiateurs du territoire ;

ATTENDU que la route no 1 dessert les contribuables des lacs Corbeau, de l’Aigle et Earhart et que la Municipalité a toujours le souci de bien-être et la sécurité de ses contribuables et qu’il est dans l’intérêt de ces derniers que cette route demeure accessible et entretenue;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie St-Louis, appuyé par François Monière et résolu à l’unanimité d’octroyer à Groupe Lauzon planchers exclusifs, un montant de 2 500 \$ pour le remplacement de deux ponceaux sur la route n° 1.

**ADOPTÉ.**

**DEMANDE D’AIDE FINANCIÈRE – GROUPE LAUZON POUR REMPLACEMENT D’UN PONT SUR LA ROUTE N° 1**

Il est entendu de ne pas donner suite à la demande d’aide financière provenant de Groupe Lauzon planchers de bois exclusif pour la construction du pont R1558-02 permettant de traverser la rivière du Sourd sur la route n° 1.

95-04-2021

**LANCEMENT D’APPEL D’OFFRES**

Proposé par Étienne St-Louis

appuyé par Sylvie St-Louis

et résolu à l’unanimité

d’autoriser le lancement d’appels d’offres sur invitation pour les projets suivants :

- Entretien du gazon
- Entretien des fleurs et des toilettes publiques à la plage du lac Campion et sortie sud du village
- Gravier ¾ avec norme du MTQ
- Trottoirs chemin du Poisson-Blanc.

**ADOPTÉ.**

96-04-2021

**CONTRAT D’APPROVISIONNEMENT - CALCIUM**

ATTENDU que le directeur des travaux publics a demandé des soumissions pour la fourniture d’abat poussière pour la saison estivale 2021;

ATTENDU que deux soumissions ont été reçues soit, Somavrac au montant de 572 \$ la tonne métrique et Sel Warwick au montant de 643 \$ la tonne métrique;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Julie Sylvestre, appuyé par Sylvie St-Louis et résolu à l’unanimité d’octroyer au plus bas soumissionnaire soit, Somavrac, le contrat d’approvisionnement de calcium au montant de 572 \$ la tonne métrique pour la saison estivale 2021.

**ADOPTÉ.**

## INCENDIE

97-04-2021

### ÉQUIPEMENT ET MATÉRIEL

Proposé par François Monière  
appuyé par Sylvie St-Louis

et résolu à l'unanimité  
d'autoriser le directeur du Service d'incendie à faire l'acquisition des  
équipements suivants :

- Amazon (lits de camp) ..... 2 600 \$ + tx
- Boivin & Gauvin (pompe à feu MARK-3) ..... 6 195 \$ + tx
- L'Arsenal (Réservoir 45 000 litres) ..... 24 995 \$ + tx

**ADOPTÉ.**

98-04-2021

### APALL – ADHÉSION AU SERVICE D'AIDE AUX SINISTRÉS

Proposé par Sylvie St-Louis  
appuyé par Julie Sylvestre

et résolu à l'unanimité que le  
service d'incendie de Notre-Dame-du-Laus adhère à l'Association des pompiers  
auxiliaires de Lanaudière-Laurentides (APALL) et accepte de payer une cotisation  
annuelle au montant de 30 \$ par pompier et officier au coût total annuel de 630 \$.

**ADOPTÉE.**

*Pour éviter toute apparence de conflit d'intérêt, la conseillère Julie Sylvestre  
quitte la séance pour le prochain item. Il est 20 h 28. Madame Sylvestre n'a pas  
participé aux discussions lors de la rencontre plénière.*

99-04-2021

### AUTORISATION DE SIGNATURE – ACQUISITION DU TERRAIN CADASTRE 4 578 367

ATTENDU que M. Robert Sylvestre fait une donation du terrain 4 578 367 pour  
l'enfouissement du réservoir d'eau pour le service d'incendie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Étienne St-Louis, appuyé par Sylvie St-Louis  
et résolu à l'unanimité que Me Alexandrine Charbonneau-Cyr, notaire soit  
désignée pour rédiger les actes notariés.

De plus, que Mme Christine Gonthier-Gignac, directrice générale, soit désignée  
pour signer le contrat pour et au nom de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus.

**ADOPTÉ.**

**La conseillère Julie Sylvestre, rejoint la séance. Il est 20 h 29.**

## LOISIRS ET CULTURE

### CPPB – ADOPTION DU PLAN ANNUEL 2021 ET DU RAPPORT ANNUEL 2020

Cet item est reporté à une séance ultérieure.

100-04-2021

### ACHAT D'ÉQUIPEMENT ET DE MATÉRIEL

Proposé par François Monière  
appuyé par Étienne St-Louis

et résolu à l'unanimité  
d'autoriser la directrice du service des loisirs et de la culture à faire l'acquisition  
de panneaux de clôture de bois au montant 1 176 \$.

**ADOPTÉ.**

102-04-2021

CONTRAT DE LAVAGE DES VITRES DES BÂTIMENTS MUNICIPAUX

Proposé par Sylvie St-Louis  
appuyé par Julie Sylvestre  
et résolu à l'unanimité  
d'octroyer un contrat à Entreprises G.H.\_ pour le lavage des vitres des bâtiments municipaux au montant de 1 678,86 \$ plus les taxes applicables.  
**ADOPTÉ.**

103-04-2021

LANCEMENT D'APPEL D'OFFRES SUR INVITATION – MISE À NIVEAU TECHNOLOGIQUE – SALLE COMMUNAUTAIRE

Proposé par François Monière  
appuyé par Sylvie St-Louis  
et résolu à l'unanimité  
d'autoriser la directrice du service des loisirs et de la culture à lancer un appel d'offres sur invitation pour la mise à niveau technologique de la salle communautaire.  
**ADOPTÉ.**

104-04-2021

PROGRAMMATION SPORTIVE ESTIVALE BONIFIÉE

Proposé par Sylvie St-Louis  
appuyé par Étienne St-Louis  
et résolu à l'unanimité  
d'accepter la proposition de programmation sportive estivale bonifiée présentée par la directrice du service des loisirs et de la culture et qu'un budget de 15 000 \$ soit alloué pour la réalisation de la programmation.  
**ADOPTÉ.**

105-04-2021

OCTROI DE CONTRAT – MODULES D'EXERCICE EXTÉRIEURS

ATTENDU que des soumissions sur invitations ont été faites pour l'achat de modules d'exercice extérieur pour le parc intergénérationnel;

ATTENDU que deux soumissions ont été reçues soit, ABC Récréation Québec inc. au montant de 39 176,58 4 et Tessier Récréo-Parc inc au montant de 30 652,34 \$;

ATTENDU que les deux soumissions ont été analysées et sont jugées conformes;

ATTENDU que Récréo-Parc inc. est le plus bas soumissionnaire :

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie St-Louis, appuyé par Julie Sylvestre et résolu à l'unanimité d'octroyer le contrat d'achat et d'installation des modules d'exercice extérieurs à Récréo-Parc inc. au montant de 30 642,34 \$ taxes incluses.

**ADOPTÉ.**

RÈGLEMENT  
N° 06-04-2021

AMENDANT LE RÈGLEMENT 03-01-2019 ÉTABLISSANT LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET LES CONDITIONS D'UTILISATION DE LA BIBLIOTHÈQUE DE NOTRE-DAME-DU-LAUS

CONSIDÉRANT qu'à sa séance ordinaire du 15 janvier 2019, le conseil a adopté le règlement n° 03-01-2019 établissant les règles de fonctionnement et les conditions d'utilisation de la bibliothèque de Notre-Dame-du-Laus;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'amender ce règlement afin d'avantager le prêt, la location et la réservation de documents;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 17 mars 2021, et qu'un projet de règlement a été présenté et remis à l'ensemble des membres du conseil municipal lors de ladite séance du 17 mars 2021;

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus décrète ce qui suit :

Article 1 : L'article 5.2 est abrogé et remplacé par le suivant :

« En tout temps, l'abonné adulte est autorisé à avoir à son dossier un maximum de dix (10) documents empruntés. L'abonné jeune est autorisé à avoir à son dossier un maximum de six (6) documents empruntés »;

Article 2 : L'article 5.3 est abrogé et remplacé par le suivant :

a) La durée du prêt est de 21 jour pour les documents suivants :

- Livres et livres audio;

b) La durée du prêt est de 7 jours pour les documents suivants :

- Revues

- Matériel audiovisuel (DVD)

Article 3 : Le deuxième article 5.5 est abrogé puisqu'il n'y a plus de documents en location;

Article 4 : Les articles 7.1, 7.2 et 7.3 sont abrogés et remplacés par le suivant :

- « L'abonné de seize (16) ans et plus doit respecter les délais de prêt des documents; »

- « L'abonné de 16 ans et plus doit acquitter les frais de retard prévus à l'annexe « A » du présent règlement; »

- Les frais de pénalités sont abolis pour retour de livres en retard prévus pour l'abonné de moins de 16 ans.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

**ADOPTÉ.**

**106-04-2021**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 06-04-2021 AMENDANT LE RÈGLEMENT 03-01-2019 ÉTABLISSANT LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET LES CONDITIONS D'UTILISATION DE LA BIBLIOTHÈQUE DE NOTRE-DAME-DU-LAUS**

Proposé par François Monière

appuyé par Étienne St-Louis

et résolu à l'unanimité que le règlement n° 06-04-2021 amendant le règlement 03-01-2019 établissant les règles de fonctionnement et les conditions d'utilisation de la bibliothèque de Notre-Dame-du-Laus, soit adopté.

**ADOPTÉ.**

**VARIA**

**107-04-2021**

**ACHAT D'ARBUSTES**

Proposé par Sylvie St-Louis

appuyé par Julie Sylvestre

et résolu à l'unanimité qu'un budget de 2 000 \$ soit alloué pour l'achat d'arbustes destinés bonifier l'offre lors de la distribution d'arbres sur le territoire de la municipalité qui se tiendra en mai dans le cadre du mois de l'arbre et des forêts chapeauté par le Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

**ADOPTÉ.**

ATTENDU que des demandes de citoyens ont été reçues par la Municipalité pour l'installation de panneaux de signalisation pour la sécurité des enfants sur la route 309 Nord (Panneau relatif aux autobus scolaires) et le chemin du Poisson Blanc, secteur village (panneau Attention à nos enfants) ;

ATTENDU que ces chemins sont de juridiction provinciale et qu'une demande doit être faite auprès du Ministère des Transports pour l'installation de tels panneaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Étienne St-Louis, appuyé par François Monière et résolu à l'unanimité de faire une demande au ministère des Transports pour l'installation de panneaux de signalisation pour la sécurité des enfants.

**ADOPTÉ.**

**QUESTIONS DU PUBLIC**

Un courriel a été reçu d'une contribuable désirant avoir une mise à jour du projet de pavage du chemin du Poisson-Blanc.

LEVÉE DE LA SÉANCE

M. le maire, Stéphane Roy, lève la séance. Il est 20 h 37.

**MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-LAUS, P.Q.**

Par .....  
Maire

Par.....  
Sec. -trés. /dir. gén.

Je, Stéphane Roy, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.

Stéphane Roy  
Maire